

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de trois parkings, 97 places rue Alexis Lepage, 84 places rond point de la Dignité,
ainsi que 198 places et réaménagement de la voirie rue Chaussée du Port,
à Châlons-en-Champagne (51)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les 3 dossiers de demande d'examen au cas par cas présentés par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne - 26, Rue Joseph-Marie Jacquard - 51009 Châlons-en-Champagne », reçus le 21 mars 2019, complétés le 26 avril 2019, relatif au projet de création de trois parkings, 97 places rue Alexis Lepage, 84 places rond point de la Dignité, ainsi que 198 places et réaménagement de la voirie rue Chaussée du Port, à Châlons-en-Champagne (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un ensemble de 3 parkings, 97 places rue Alexis Lepage, 84 places rond point de la Dignité, ainsi que 198 places et réaménagement de la voirie rue Chaussée du Port, à Châlons-en-Champagne (51) ;
- qui comporte des aménagements paysagers ;
- qui vise à répondre à l'augmentation des besoins de parkings en lien avec la construction de l'extension de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) ;

Considérant la localisation du projet, les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui devront être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- pour les trois sites, au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté compte tenu de la nature des terrains, déjà majoritairement imperméabilisés pour la rue Chaussée du Port et constitués de remblais pour les sites des rues Alexis Lepage et rond point de la Dignité ;
- pour les trois sites, en zone bleue du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) de la Marne, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions en vigueur au sein de ces périmètres pour ce type d'aménagement, notamment veiller à ne pas créer de remblais ;
- d'une emprise importante au sein de l'enveloppe urbaine qui nécessite d'analyser les solutions alternatives de substitutions ou de réduction de l'emprise par exemple en construisant des parkings sur plusieurs niveaux ; cette analyse sera fournie à la DREAL avant toute demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de trois parkings, 97 places rue Alexis Lepage, 84 places rond point de la Dignité, ainsi que 198 places et réaménagement de la voirie rue Chaussée du Port, à Châlons-en-Champagne (51), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG